



**PLAINTÉ DISCIPLINAIRE NO.21-17-2039  
AVIS DE DÉCISION RENDUE**

Prenez avis que le 18 décembre 2018, le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a imposé à M. Jean-Claude Tremblay une radiation temporaire de cinq ans pour les chefs 1 et 4 et de sept ans pour les chefs 2 et 3 de la plainte disciplinaire qui a été portée contre lui, périodes à purger concurremment.

M. Tremblay a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions au *Code des professions*, tel qu'il appert de la plainte portant le numéro 21-17-2039, déposée au greffe de discipline le 30 avril 2018.

La plainte disciplinaire ayant été portée contre l'intimé lui reproche :

Chef 1 : D'avoir fait défaut, le ou vers le mois d'octobre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier auxiliaire à l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, d'avoir une conduite irréprochable envers une patiente en lui demandant s'il pouvait lui caresser les seins et en caressant ses seins, posant ainsi des gestes abusifs à caractère sexuel, le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* ;

Chef 2 : D'avoir fait défaut, le ou vers le mois d'octobre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier auxiliaire à l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit d'une patiente en lui demandant si elle voulait lui faire une fellation et en recevant ladite fellation, posant ainsi des gestes abusifs à caractère sexuel, le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*;

Chef 3 : D'avoir fait défaut, le 9 avril 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier auxiliaire à l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit d'une patiente en lui demandant si elle voulait lui faire une fellation et en recevant ladite fellation, posant ainsi des gestes abusifs à caractère sexuel, le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* ;

Chef 4 : D'avoir fait défaut, le 9 avril 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier auxiliaire à l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit d'une patiente en lui caressant les seins, posant ainsi des gestes abusifs à caractère sexuel, le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* ;

Mme Jean-Claude Tremblay n'étant plus membre en règle du Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, cette radiation deviendra effective dès sa réinscription.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Anne-Frédérique Déry  
Secrétaire du Conseil de discipline de l'OIIAQ